



THÈME :

L'ESCROQUERIE

Connaître, se protéger, agir !



DÉFINITION

Il y a escroquerie quand une personne trompe autrui pour lui prendre son argent, ses objets ou obtenir un service, en utilisant des mensonges ou de fausses informations comme un faux nom ou une fausse identité.

(Article 448 du Code pénal togolais)



EXEMPLES COURANTS



► Une personne met en vente un téléphone sur internet, encaisse l'argent et n'envoie jamais le produit.



Félicitations ! Vous avez gagné un gros lot. Donnez votre code secret pour l'activer.

► Un faux agent de Moov ou T-Money t'appelle en disant que tu as gagné un gros lot, mais qu'il te demande d'envoyer d'abord ton code secret pour activer le cadeau, et finalement il vide tout ton compte.



CONSEIL IMPORTANT



Ne communique jamais ton code secret (T-Money, Flooz, Mobile Money) à qui que ce soit.

Aucune entreprise sérieuse ne te le demandera !

CE QUI CARACTÉRISE L'ESCROQUERIE

Trois principaux piliers caractérisent l'escroquerie.

1



L'utilisation d'un faux nom ou d'une fausse identité

La personne déclare être quelqu'un d'autre pour tromper la victime.

(Article 449 du Code pénal togolais)

2



L'abus d'une qualité vraie

Une personne utilise son vrai métier ou sa vraie fonction pour tromper et profiter de la victime.

(Article 450 du Code pénal togolais)

3



L'usage de manœuvres frauduleuses

Une personne ment à la victime pour avoir ses biens.

(Article 451 du Code pénal togolais)



LES SANCTIONS

Toute personne coupable d'escroquerie est punie *(Article 452 du Code pénal togolais)* :



D'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans ;



D'une amende d'un million à trois millions de francs ;



Ou de l'une de ces deux peines.



Cette fiche est téléchargeable sur notre site web :

www.cejustogo.org



BESOIN D'INFORMATION OU D'ACCOMPAGNEMENT ?



70 15 90 74



Écoute
Conseil
Accompagnement

CEJUS,
pour une justice accessible à tous !